



# ***Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines - CJCA***

## **« Lettre d'information de la CJCA »**

**Préparée par : Secrétariat général de la CJCA**

**Editée en : Anglais, arabe, français et portugais**

**Numéro : 08 / 2022**

**Période : Novembre-Décembre**

# Activités de la CJCA

## Algérie : Visite du Président du Tribunal Constitutionnel d'Angola à la Cour constitutionnelle



Le président de la Cour constitutionnelle, **Omar Belhadj** a affirmé, le 1<sup>er</sup> décembre à Alger, l'engagement de l'Algérie à poursuivre son soutien total à la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA), qualifiant cette instance d'"acquis" pour la Justice constitutionnelle et la magistrature en Afrique.

« Rencontre de M. Belhadj et Mme Cardoso, Présidente de la CJCA »

**M. Belhadj** qui a reçu son homologue angolaise et présidente de la CJCA, **Mme Laurinda Cardoso** en visite de travail en Algérie, a souligné l'engagement de l'Algérie à "poursuivre son soutien total" à la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA)"

"L'Algérie restera toujours fidèle à son engagement à consolider cette institution africaine", il a rappelé que l'Algérie abritait le siège permanent de cette instance et était à l'origine de la création de cet espace conformément à son principe, à savoir fédérer les juridictions constitutionnelles africaines au mieux des intérêts de nos pays, mettant en avant "le rôle de ces institutions en matière de développement du système de justice constitutionnelle africaine".

La rencontre a vu la participation du membre de la Cour, **Laila Asslaoui**, du SG permanent de la CJCA, **Moussa Laraba** et du chef cabinet de la Cour constitutionnelle.

## Algérie : Visite de travail de Mme Cardoso au siège de la CJCA

**Mme Laurinda Cardoso**, Présidente du TC d'Angola et Présidente en exercice de la CJCA, a effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2021, une visite de travail au siège de la CJCA à Alger. Cette visite lui a permis de s'enquérir in situ des moyens mis en place par le Gouvernement algérien en vue de réunir toutes les conditions nécessaires pour le bon fonctionnement du secrétariat général de la CJCA.



Mme la Présidente a présidé une séance de travail qui a regroupé outre le SG, le SG/Permanent et le Trésorier et qui a permis d'aborder plusieurs points en rapport avec l'activité de la CJCA.

## Inde : Participation en ligne, à la 22e Conférence internationale des juges en chef du monde

La CJCA a participé à la 22e Conférence internationale des juges en chef du monde (ICCIW) qui s'est tenue en ligne, à partir de New Delhi, du 19 au 22 novembre 2020. Le thème de cette 22e Conférence organisée par la « City Montessori School », Lucknow, est « **La gouvernance mondiale : Pour un ordre mondial durable** ».



La CJCA était représentée par son SG Permanent, M. Moussa LARABA (Algérie).

# Activités de la CJCA

## Mozambique : Tenue du 3<sup>ème</sup> Symposium international de la CJCA



Le 3<sup>ème</sup> Symposium international de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA), organisé en partenariat avec le Conseil constitutionnel du Mozambique, sur le thème « **Processus électoral : Transparence, inclusion et intégrité** » et qui s'est tenu à Maputo – Mozambique, les 14 et 15 Octobre 2021 a réuni les Présidents des Cours Suprêmes et Cours et Conseils constitutionnels **d'Algérie, de l'Angola, du**

**Cameroun, d'Éthiopie, d'Eswatini, du Mali, de Zambie, du Zimbabwe et le Représentant de l'Union africaine,** présents à Maputo ainsi que les membres des autres juridictions du **Bénin, du Burundi, du Comores, de Cote d'Ivoire, de Madagascar, de Mauritanie, du Maroc, du Rwanda, du Sénégal, du Soudan Sud, du Togo, et du Président de la Commission de Venise,** ayant participé en ligne.

Le Symposium a été rehaussé par la présence du **Président de la République du Mozambique** qui a prononcé un discours lors de la séance d'ouverture.

Les communications seront publiées dans un numéro spécial de la "**Revista Concelho Constitucional da Mocambique**", qui sortira prochainement, et qui sera consacrée spécialement à cet évènement.

# Nouvelles des Cours et Conseils

## Algérie : Les membres de la nouvelle Cour constitutionnelle connus

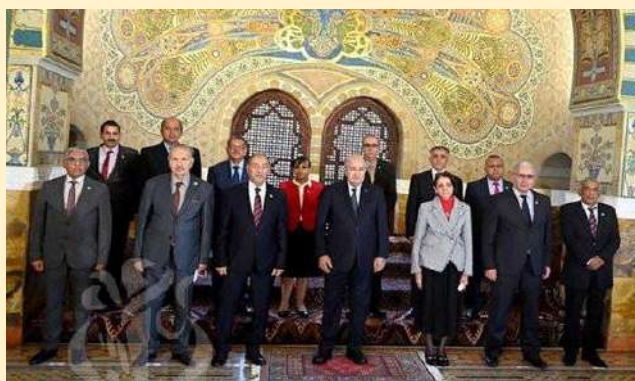
Le président de la République, **Abdelmadjid Tebboune** a signé le 17 Novembre des décrets présidentiels portant composition de la nouvelle Cour constitutionnelle, et ce en application des articles 91 alinéa 7, 186 et 188 de la Constitution:

### 1-Nommés au titre du Président de la République:

- Mr Omar Belhadj, président
- Mme Leïla Aslaoui, membre
- Mr Bahri Saadallah, membre
- Mr Mesbah Menas, membre

### 2- Elus au titre du pouvoir judiciaire:

- Mr Djilali Miloudi, membre ( Cour suprême)
- Mr Amal Eddine Boulenouar, membre (Conseil d'Etat)



« Les nouveaux membres de la Cour, avec le Président de la République »

### 3- Elus au titre des professeurs de Droit constitutionnel au niveau national :

- Mme Fatiha Benabbou, membre
- Mr Abdelouaheb Khrif, membre
- Mr Abbas Ammar, membre
- Mr Abdelhafidh Oussoukine, membre
- Mr Omar Boudiaf, membre
- Mr Mohamed Boufertas, membre.

A noter, que la Constitution de 2019, a prévu le remplacement du Conseil par une Cour constitutionnelle.

## Maurice : Première femme Juge en Chef de l'île Maurice

Le Président mauricien Prithviraj Roopun a nommé **Rehana Bibi** juge en chef, une première pour une femme à occuper ce poste sur l'île.

Maurice est le quatrième meilleur pays en termes d'égalité des sexes en Afrique subsaharienne derrière l'Afrique du Sud, le Rwanda et la Namibie selon les chiffres de la BAD.



**Bibi Rehana Mungly-Gulbul** a fait ses études primaires à l'école du gouvernement de Phoenix et ses études secondaires au Queen Elizabeth College. Cette dernière s'est ensuite rendue à Londres où elle a étudié le droit. Diplômée en poche, elle fait son entrée au Middle Temple pour y poursuivre ses études.

« Mme Rehana Bibi juge en chef de Maurice »

De retour à Maurice, elle rejoint le Parquet en 1984. Après quelques années, elle est nommée magistrate. Elle a gravi les échelons pour être nommée vice-présidente de la cour Intermédiaire. Au fil de temps, elle a été nommée Deputy Master Registrar de la Cour suprême. Par la suite elle prit place comme Master and Registrar et ensuite comme juge à la Cour Suprême.

Et tout dernièrement elle a occupé le poste de Senior Puisne Judge. Avec beaucoup de persévérance, elle prend désormais place comme Chef Juge.

# Nouvelles des Cours et Conseils

## Soudan : Nomination d'un nouveau juge en chef et fin de mandat du président de la Cour constitutionnelle

Le nouveau Conseil de souveraineté soudanais dirigé par le commandant de l'armée Al-Burhan a décidé de maintenir **M. Maulana Abdeen Muhammad** au poste de chef du pouvoir judiciaire.

Le Conseil a également accepté de résilier le contrat du président de la Cour constitutionnelle, **Wahbi Muhammad Mukhtar**, dont le mandat a expiré ce mois de Novembre.



## Guinée Bissau : Election du Président du Tribunal suprême de justice



**Le juge - Conseiller José Pedro Sambu** a été élu ce vendredi 10 Décembre, nouveau Président du Tribunal suprême de justice de Guinée Bissau, en remplacement de Mamadú Saido Baldé, décédé au mois d'aout passé, suite à une complication due au Covid 19.

Sur un corps électoral composé de 12 Juges, 8 ont voté pour Mr Sambu, les deux autres candidats en lice n'ont obtenu aucune voix, quatre autres juges n'ont pas participé au scrutin

« José Pedro Sambu, Président du Tribunal suprême de justice de Guinée Bissau »

Le nouveau Président est diplômé de la faculté de droit de Bissau, il a été élu président de la Commission électorale nationale (CNE) de Guinée-Bissau en Février 2021.

Le Tribunal suprême de justice de Guinée Bissau est membre fondateur de la CJCA, depuis 2011.

## Mauritanie : nomination de quatre nouveaux membres du Conseil constitutionnel

La présidence de la république mauritanienne a publié mardi 14 décembre un décret portant nomination de quatre nouveaux membres du conseil constitutionnel. Il s'agit de :

**Mme Hawa Tandia, et de Messieurs : Ikebrou ould Mohamed Sedik, Ghali Mahmoud Abeïd et Bilal Dick**

A titre de rappel, « le Conseil constitutionnel comprend neuf (9) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable.



« Bathia Mamadou Diallo, Président du Conseil constitutionnel de Mauritanie »

Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans. Quatre membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale et deux par le Président du Sénat. Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente cinq (35) ans au moins. ... »

# Développements constitutionnels

## Guinée : Dissolution de la Cour Constitutionnelle



A l'instar des autres institutions de la République, **la Cour Constitutionnelle** a été dissoute, à la prise du pouvoir par le CNRD (comité nationale du rassemblement pour le développement) le 05 septembre 2021. Cette institution était l'une des plus décriées par l'opposition, qui l'accuse d'avoir servi d'instrument à Alpha Condé, le président renversé qui aurait modifié la Constitution pour briguer son troisième mandat controversé. Elle avait rejeté tous les recours des candidats à la présidentielle de l'an dernier et avait proclamé le président sortant vainqueur.

Contrairement à la Cour des comptes, cette institution qui était dirigée par Mohamed Lamine Bangoura n'a pas été réhabilitée pour poursuivre ses activités. Ses attributions ont été purement et simplement confiées à la Cour suprême. C'est devant la Cour Suprême d'ailleurs que le président de la Transition, le colonel Mamadi Doumbouya avait prêté serment le 1<sup>er</sup> octobre dernier.

## Gambie : Projet d'une nouvelle Constitution en vue

Le président **Adama Barrow**, réélu le 5 Décembre à la tête de la Gambie, s'est engagé à instaurer une limitation des mandats présidentiels au prix d'une réforme de la Constitution avant la fin de son mandat de cinq ans.

Accédant aux demandes des partenaires internationaux de son pays, Adama Barrow, a aussi assuré qu'il s'emploierait à ce que le président soit élu à la majorité absolue, y compris si cela nécessite un second tour, alors qu'il est actuellement élu sur un tour à la majorité relative.

L'actuelle Constitution, datant de 1997, ne fixe aucune limite au nombre de mandats. Les partenaires de la Gambie jugent une réforme indispensable pour contenir les pouvoirs du président et consolider la démocratie gambienne.

Le Parlement avait rejeté en septembre 2020 un projet de nouvelle Constitution limitant le nombre de mandats, à deux. Les partisans de **Adama Barrow** s'étaient opposés au caractère rétroactif de cette limitation, qui l'aurait empêché de briguer un troisième mandat.

Le président **Barrow** n'a pas dit s'il considérait que l'adoption d'une nouvelle Constitution remettrait le compteur des mandats à zéro en ce qui le concerne.



## Sierra Leone : Modification la Constitution pour permettre aux binationaux d'être éligibles au Parlement



Le président Julius Maada Bio a annoncé son intention de modifier la Constitution pour autoriser les Sierra Léonais ayant la double nationalité à se présenter aux élections législatives.

Mr Maada Bio a indiqué avoir demandé au ministre de la Justice de présenter une proposition d'amendement constitutionnel pour "permettre aux détenteurs de la double nationalité d'être éligibles au Parlement".

Cette décision intervient après des années de flou juridique en Sierra Leone sur le droit des citoyens binationaux à se présenter aux élections. Des partis politiques s'opposent à la candidature aux législatives de citoyens ayant la double nationalité.

La Cour suprême a autorisé en septembre les Sierra Léonais binationaux à se présenter aux élections législatives, à la suite d'un procès intenté par un député de l'opposition. La date de présentation de l'amendement constitutionnel devant le Parlement n'a pas été précisée.

# Développements constitutionnels

## Somalie : Le juge en chef de Somalie reçoit des exemplaires de l'étude de compatibilité des Constitutions des États membres fédéraux

*Le 4 février 2021, le coordinateur du projet et conseiller juridique principal de la Fondation Max Planck a*



*rencontré SE Bashe Yusuf Ahmed, le juge en chef de la Cour suprême de Somalie et a présenté des exemplaires de l'étude de compatibilité des Constitutions des États ; cette étude avait pour objet un examen comparatif des cinq Constitutions des États membres fédéraux en Somalie pour mesurer leur degré de compatibilité avec la Constitution fédérale provisoire de 2012.*

**« Bashe Yusuf Ahmed, Juge en Chef de Somalie »**

*Dans le cadre du projet « Renforcement des capacités et conseils juridiques sur la décentralisation politique et le fédéralisme en Somalie », financé par le ministère fédéral allemand des Affaires étrangères, la Fondation a développé une étude complète analysant la compatibilité des Constitutions des cinq États membres fédéraux avec la Constitution fédérale provisoire. L'étude qui vise à faciliter la création d'un cadre juridique constitutionnel cohérent ; a identifié un certain nombre de problèmes allant des différences de terminologie aux contradictions réglementaires qu'il est essentiel de résoudre dans le processus d'harmonisation des constitutions des États avec la Constitution provisoire fédérale.*

*La Cour suprême de Somalie devra jouer un rôle important dans l'interprétation et, le cas échéant, l'harmonisation des Constitutions des États membres fédéraux avec la Constitution fédérale provisoire. Le juge en chef a donc beaucoup apprécié la publication de l'étude et a félicité la Fondation pour ses efforts visant à diffuser les textes fixants les cadres constitutionnels et réglementaires de la République fédérale de Somalie.*

*L'étude de compatibilité des constitutions des États sera partagée avec d'autres parties prenantes dans les semaines à venir afin de diffuser ses conclusions au sein du système judiciaire somalien.*



*La Somalie est officiellement découpée en 6 États régionaux eux-mêmes découpés en 18 régions.*

*A rappeler, que la Cour suprême de Somalie est membre de la CICA depuis 2017.*

# Jurisprudence des Cours et Conseils

## Ghana : Demande à la Cour suprême de clarifier l'immunité et les privilèges des députés

*Deux Ghanéens, tous deux avocats, ont déposé une plainte devant la Cour suprême, afin d'obtenir*



*l'interprétation de l'article 117 de la Constitution de 1992.*

*Les plaignants souhaitent, entre autres, que le tribunal déclare que le président, les députés et le greffier du Parlement "ne bénéficient pas de l'immunité d'arrestation, de restriction ou de détention sans mandat lorsqu'il se rend, assiste ou revient des délibérations du Parlement".*

*La demande des deux hommes intervient après qu'un député a refusé de répondre à une convocation de la police à participer à une enquête sur certains actes illégaux qui se sont produits lorsqu'il a dirigé ses électeurs lors d'une manifestation. Le député a justifié son refus au motif qu'il est à l'abri d'une arrestation car il se rendait au parlement immédiatement après la manifestation du 25 octobre.*

*Selon le président du Parlement, les actions de la police contre le député constituent un outrage au Parlement, mais aucune sanction claire n'a été prononcée à leur encontre. Il a déclaré que la nouvelle législation donnera un sens à la disposition constitutionnelle d'outrage au Parlement qui énoncera des sanctions détaillées pour les personnes reconnues coupables.*

## Botswana : La Cour suprême a maintenu en appel sa décision de décriminaliser l'homosexualité

*La justice du Botswana a maintenu en appel sa décision de décriminaliser l'homosexualité, rejetant un recours déposé par le gouvernement conservateur du pays enclavé d'Afrique australe.*

*En 2016, le tribunal de Gaborone, capitale du Botswana, avait ordonné que les lois punissant les relations entre personnes de même sexe soit amendées, les qualifiant de "reliques de l'ère (britannique) victorienne" qui "oppressent une minorité".*

*Rejetant l'appel, le banc de cinq juges a décidé à l'unanimité que la criminalisation des relations homosexuelles était une violation des droits constitutionnels des personnes LGBTQ+ à la dignité, à la liberté, à la vie privée et à l'égalité.*



*Mais le gouvernement a fait appel de cette décision en octobre passé, estimant que cette "question politique" devait être tranchée par le Parlement et non par la justice.*

*Les citoyens botswanais homosexuels ont longtemps vécu dans "la peur constante d'être découverts ou arrêtés", a déclaré le juge Ian Kirby à la lecture de son arrêt. "Cela a parfois conduit à la dépression, au comportement suicidaire, à l'alcoolisme ou à la toxicomanie", a-t-il regretté.*

*Mais le gouvernement a fait appel de cette décision en octobre passé, estimant que cette "question est d'ordre politique" et elle devait être tranchée par le Parlement et non par la justice.*

*Avant cette décision, les relations homosexuelles étaient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans de prison. Les autres pays africains à avoir décriminalisé l'homosexualité sont le Lesotho, le Mozambique, l'Angola et*



# Jurisprudence des Cours et Conseils

## Algérie : La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité de l'article 24 de la loi réglementant la profession d'avocat.

*La Cour constitutionnelle a rendu une décision déclarant constitutionnel l'article 24 de la loi réglementant la profession d'avocat.*

*Ainsi, la Cour constitutionnelle algérienne s'est prononcée en faveur du maintien de l'article qui dispose que « à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'avocat bénéficie d'une protection absolue du caractère confidentiel des relations entre lui et ses clients ; assurant la confidentialité de ses dossiers et de ses correspondances ; le droit d'accepter ou de refuser le client. L'avocat ne peut être poursuivi pour des faits, déclarations et écrits dans le cadre de la discussion ou des plaidoiries en audience » .*



*A souligner que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée au niveau de la Cour suprême, qui l'a transférée au Conseil constitutionnel (anciennement), où le Barreau s'est constitué partie pour défendre la profession, considérant que ce qui s'est passé était un préjudice à la profession de la défense et a publié une déclaration expliquant le fond et les faits de l'affaire.*

### « Siège de la Cour constitutionnelle à Alger »

*Selon l'article 195 (alinéa 1er) de la Constitution, « la Cour constitutionnelle peut être saisie d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue du litige porte atteinte à ses droits et libertés tels que garantis par la Constitution ».*

*Il s'agit de la première décision rendue par la Cour constitutionnelle algérienne depuis son installation le 23 novembre 2021.*

## Ouganda : L'accès à l'information est un droit constitutionnel

*Les députés ougandais ont affirmé que l'accès à l'information, est pour chaque Ougandais un droit constitutionnel ils considèrent, à cet égard, que la disposition de la Constitution relative à ce sujet, a été violée par l'interdiction prolongée d'utiliser Internet et la mauvaise couverture du réseau.*

*Les députés s'inquiètent du fait qu'au moment où la pandémie du Covid-19 a poussé le monde à travailler et à étudier à la maison, de nombreuses régions d'Ouganda ne sont pas connectées à Internet, à la radio et aux réseaux téléphoniques.*

*Les députés ont soulevé ces préoccupations en réagissant à une déclaration du ministre de l'Information, sur l'état de la qualité des services de communication.*

*Les députés, ont interrogé le ministre sur l'interdiction continue de Facebook, alors que c'est le principal moteur utilisé par les jeunes pour obtenir des informations.*

*Les députés se sont plaints des frais sur les données et le temps d'antenne, affirmant que les entreprises de télécommunications trompent les utilisateurs mais ne sont pas appréhendées.*



# Jurisprudence des Cours et Conseils

## Bénin : Patronyme de l'enfant : la femme a désormais son mot à dire



Dans sa décision Dcc 21-269 du jeudi 21 octobre 2021, la Cour constitutionnelle du Bénin a jugé recevable la requête de dame **Eucharistie Kotounou**. Celle-ci demandait aux sept sages de déclarer contraires à la constitution les articles 6 et 12 de la loi portant code des personnes et de la famille au Bénin. En effet, l'article 6 de ce code dispose que l'enfant légitime porte le nom de famille de son père (...)

Pour la Haute juridiction cet article n'est pas conforme aux articles 26 alinéas 1 et 2 de la Constitution , 3 et 18 alinéa 1 de la CADHP, en effet , selon elle ; les règles qu'il pose ne confèrent pas un égal pouvoir à la femme placée dans les mêmes conditions et situations que l'homme et ne préservent pas le droit fondamental de l'enfant à l'égale reconnaissance de la filiation de ses parents; alors qu'aucun principe constitutionnel, aucun objectif à valeur constitutionnel encore moins un impératif constitutionnel ne justifie l'admission d'une telle rupture de l'égalité, dans ces situations.

S'agissant de l'article 12 qui dispose que la femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari, qu'il en va de même pour la veuve jusqu'à son mariage et que la femme divorcée peut continuer à porter le nom de son mari avec le consentement de ce dernier ou sur autorisation du juge. Se basant sur l'article 26 al 1 et 2 de la Constitution qui prescrit l'égalité de l'homme et de la femme dans et devant la loi, la Cour estime qu'aucune circonstance, aucun principe , ni objectif à valeur constitutionnelle, encore moins aucun impératif constitutionnel ne justifie la rupture de l'égalité consacrée par l'article 12 du code des personnes et de la famille. Elle en déduit que ce texte est contraire à la Constitution et à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

## RD Congo : La Cour Constitutionnelle est incompétente pour juger un ex-premier ministre

La Cour Constitutionnelle de la R D du Congo a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour juger Matata Ponyon, l'ex-premier ministre congolais qui est poursuivi dans le cadre d'une affaire de détournement de fonds.

"Le privilège de juridiction cesse avec la fonction. Monsieur Matata Ponyo doit être poursuivi devant son juge naturel", a déclaré le président de la Cour constitutionnelle congolaise. Or, l'accusé n'est plus en fonction. il a été Premier ministre de 2012 à 2016.

La Cour Constitutionnelle a donc suivi les avocats de l'ex-premier ministre qui avaient plaidé l'incompétence de cette juridiction.

Sénateur, Matata Ponyo pourrait peut-être être poursuivi devant la Cour de cassation.



« Dieudonné KALUBA DIBWA, Président de la CC de RD du Congo »

En réaction de la défense a fait observer que la Cour constitutionnelle a démontré qu'il y a un vide juridique concernant les poursuites contre un ex-premier ministre. Pour ses avocats, " la loi est muette sur le cas des poursuites contre un ancien chef de gouvernement pour des actes posés pendant l'exercice de ses fonctions". Et d'ajouter " Augustin Matata Ponyo n'est plus justiciable au Congo, il faut chercher un juge de Dieu."

L'ex-chef du gouvernement congolais est soupçonné d'avoir détourné, avec deux autres co-accusés, plus de 200 millions de dollars destinées au parc agro-industriel de Bukakanga-Lonzo à 250 kilomètres, au sud-est de

# Jurisprudence des Cours et Conseils

## Namibie : la Cour suprême confirme que ses dossiers doivent être tenus ouverts et accessibles au public et aux médias

*Les dossiers de la Cour doivent être tenus ouverts et accessibles au public et aux médias, a déclaré la Cour suprême dans un arrêt rendu le 28 Novembre.*



*« Peter Shivute, Juge en Chef de Namibie »*

*Le jugement stipule que le processus du règlement de l'affaire était confidentiel, et qu'il a eu pour effet de maintenir l'intégralité du dossier de l'affaire inaccessible au public sur le système d'enregistrement électronique du tribunal, ce qui est contraire à la Constitution selon laquelle les procédures devant la Haute Cour devrait avoir lieu en audience publique.*

*En outre, lorsque les parties dans une affaire veulent garder le contenu d'un accord de règlement secret, elles ne peuvent pas solliciter l'autorité du tribunal pour le faire par le biais d'une Décision du tribunal. Ils pourraient plutôt envisager de retirer l'affaire du rôle du tribunal et de conclure un accord de règlement confidentiel, qui ne pourrait alors pas être exécuté en tant que Décision du tribunal.*

*Le juge en chef Peter Shivute a souscrit à ce jugement.*

*Le jugement a été rendu dans une affaire de révision que le président du juge de la Haute Cour a renvoyée au juge en chef après qu'un journaliste a demandé pourquoi un dossier sur le système E-Justice de la Cour avait été classé «secret» et n'avait pas pu être consulté par les médias ou le public.*

*Dans le cas en question, trois détenus ont poursuivi les autorités pénitentiaires namibiennes pour des agressions qu'ils prétendaient avoir été perpétrées par des agents correctionnels.*

*La Constitution dispose en son article 12 que les débats judiciaires doivent se dérouler en public, mais que la presse ou le public peuvent être exclus d'un procès ou d'une partie de celui-ci « pour des raisons de morale, d'ordre public ou de sécurité nationale, selon les besoins une société démocratique ».*

## Gabon : la Cour constitutionnelle annule les nouvelles mesures gouvernementales relatives au Covid 19

*C'est par décision n°043/CC du 24 décembre 2021 que la Cour constitutionnelle a officiellement répondu à la requête introduite par deux citoyens relative à la déclaration d'inconstitutionnalité du décret n°559/PM du 25 novembre 2021. Une décision motivée selon la décision de la haute juridiction, par le non respect de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020.*


*En effet les dispositions de l'article 5 dispose que « L'Assemblée Nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le gouvernement pour faire face à la catastrophe sanitaire », or selon la Cour l'arrêté n°0559/PM fixant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures gouvernementales est rentrée en vigueur sans que le gouvernement n'ait régulièrement informé le Parlement.*



*« Mme M.M. Mboruntsuo, Président de la CC du Gabon »*

*« Les règles de procédure étant d'ordre public, leur inobservation entraîne ipso facto l'annulation de l'acte normatif concerné, en l'occurrence l'arrêté n°0559/PM », indique la décision de la Cour constitutionnelle.*


# Activités scientifiques



Édition - Librairie - Diffusion

**L'HARMATTAN SÉNÉGAL**  
Dakar, 10, VDN Après le pont de fann  
senharmattan@gmail.com  
+221 33 825 98 58

**VIENT DE PARAÎTRE**




**Saidou Nourou TALL**  
Professeur de Droit Public

**DROIT CONSTITUTIONNEL  
ET ORDONNANCES DANS LES ÉTATS  
D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE**

Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cameroun, Congo,  
Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie,  
Niger, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo,  
Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo


préface des Professeurs André Comanki et Belach' Karim



**DROIT CONSTITUTIONNEL  
ET ORDONNANCES DANS LES ÉTATS  
D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE**  
**Pr Saidou Nourou TALL**

Cet ouvrage que le Pr Tall livre à la communauté scientifique a une valeur inestimable car il contribue grandement à sortir les ordonnances de l'oubli à travers l'analyse de la vie politique de vingt (20) États africains dont les textes constitutionnels, notamment en leurs dispositions transitoires, les chartes de transition, les actes provisoires d'organisation des pouvoirs publics sont passés au crible, dans leur contenu, dans leurs révisions et dans leur mise en application parfois chaotique.


[senegal.harmattan.fr](http://senegal.harmattan.fr)



**Prix  
10 000  
FCFA**

**Saidou Nourou TALL** est Professeur Titulaire de Chaire, Agrégé de Droit Public et de Sciences Politiques (UCAD). Ancien Auditeur à l'Académie de Droit International de La Haye et à l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg. Il enseigne à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques et assure des missions dans plusieurs universités en Côte d'Ivoire, au Bénin, au Burkina Faso, en Guinée-Conakry, au Mali, au Niger et au Togo. Il est actuellement membre du Conseil constitutionnel du Sénégal.

suivez-nous sur



# Activités futures

## Sénégal : Participation de la CJCA au 9<sup>ème</sup> Congrès de l'ACCF



La CJCA participera aux travaux du 9<sup>ème</sup> Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles Francophones qui se tiendra à Dakar, Sénégal du 25 au 28 Janvier 2022, sur le thème : « **Le juge constitutionnel et les droits de l'homme** » .

La délégation de la CJCA sera conduite par sa Présidente, **Mme Laurinda Cardoso** qui est aussi Président du Tribunal constitutionnel d'Angola.

A noter, que la CJCA et l'ACCF ont signé un accord de coopération, qui porte entre autre, sur le partage d'études juridiques relatives au contrôle de constitutionnalité, et à l'organisation conjointe de manifestations scientifiques. L'ACCF et la CJCA sont également convenues de se concerter sur les débats régionaux et internationaux relatifs à la justice constitutionnelle.

## Angola : Tenue de la 14<sup>ème</sup> session du Bureau exécutif de la CJCA

Conformément au Statut, la 14<sup>ème</sup> session du Bureau exécutif de la CJCA se tiendra à Luanda, Angola, le 10 Février 2022. Cette session sera consacrée, entre autres, à l'examen et à l'adoption du bilan d'activités, à la clôture de l'exercice budgétaire de 2021 et à l'adoption du budget prévisionnel pour 2022.

Le représentant de la Cour constitutionnelle du Maroc, fera une présentation sur les préparatifs relatifs à la tenue du 6<sup>ème</sup> Congrès de la CJCA qui aura lieu du 12 au 14 Septembre 2022, à Rabat.

Le Tribunal constitutionnel d'Angola assure la présidence de la CJCA, depuis juin 2019.



« Mme Laurinda Cardoso, Président de la CJCA »

## Maroc : Le 6<sup>ème</sup> Congrès de la CJCA se tiendra à Rabat en septembre 2022

Dans la perspective de l'amélioration de la situation sanitaire internationale, la date du 6<sup>ème</sup> Congrès qui se déroulera à Rabat, a été fixée finalement au 12-13 et 14 septembre 2022.



Le thème provisoire retenu est « **les cours constitutionnelles et le droit international** », toutefois, ce choix n'est pas définitif et La Cour constitutionnelle du Maroc, est disposée à le modifier si les participants estiment devoir traiter un thème différent.

Les invitations, le projet de programme, le Questionnaire ainsi que le bulletin d'inscription seront envoyés aux participants sous peu.



---

*NB/ : La « Lettre d'information de la CJCA » c'est votre publication, n'hésitez pas à nous envoyer vos remarques et vos propositions ainsi que toute information relative à l'activité de votre Cour et que vous souhaiteriez partager avec les autres.*

*L'adresse E-Mail est : [contact@cja-conf.org](mailto:contact@cja-conf.org)*



